



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5372 relative au défrichement de 2,05 ha anciennement en nature de bois d'exploitation, pour mise en prairie sur les parcelles cadastrales n° F 382, F 376, F 112 et E 651, E 652, aux lieux-dits « Bois de Rome » et « Stèle des martyrs » pour la commune de Le Lonzac (19) et au lieu-dit « Gué de Peyrissac » sur la commune de Affieux (19) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 5 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au dessouchage et nettoyage de 5 parcelles anciennement boisées et exploitées, représentant une superficie totale de 2,05 ha, répartis sur les deux communes de Le Lonzac et Affieux, pour mise en prairie utilisée par l'exploitation agricole attenante ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- dans deux communes soumises aux dispositions de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne »,
- au sein du parc naturel régional des Millevaches en Limousin,
- à environ 2 km au sud-ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Serpentine du Lonzac* » ;

Considérant que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de défricher et qu'à ce titre il devra être conforme aux dispositions du Code forestier ;

Considérant la proximité du projet avec un ensemble de petites zones humides, à une distance de l'ordre de 100 à 300 mètres.

Étant précisé qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer en phase de travaux, que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs.

Étant précisé que le pétitionnaire devra notamment veiller à respecter les techniques connues d'évitement d'impact, telles que veiller à limiter les ornières des engins de chantier, ne pas dessoucher en période pluvieuse, posséder un kit anti-pollution aux hydrocarbures afin de prévenir toute contamination et rejets accidentels ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement de 2,05 ha anciennement en nature de bois d'exploitation, pour mise en prairie sur les parcelles cadastrales n° F 382, F 376, F 112 et E 651, E 652, aux lieux-dits « *Bois de Rome* » et « *Stèle des martyrs* » pour la commune de Le Lonzac (19) et au lieu-dit « *Gué de Peyrissac* » sur la commune de Affieux (19) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

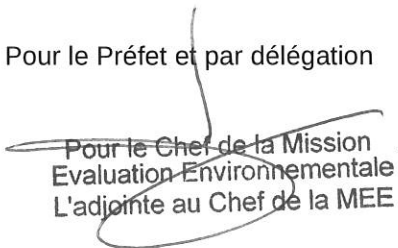
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 octobre 2017.

Pour le Préfet et par délégation


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).